

**DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Décision n° 73/2022

Objet : Avenant n°2 au contrat de maîtrise d'œuvre pour la restauration de l'Abbaye de Sorde.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

VU le Code de la Commande publique et notamment son article R. 2432-6 ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du conseil communautaire au Président ;

VU l'avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre signé le 18 octobre 2021 ;

VU le projet d'avenant du titulaire Agence Thouin ;

CONSIDERANT que l'avenant n°1 est entaché d'une erreur matérielle, le tableau de répartitions des honoraires par co-traitants ne reprenant pas les montants définis pour chaque mission de la tranche ferme.

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle qui n'affecte pas le montant total des honoraires.

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n°2 au contrat de maîtrise d'œuvre rectifiant l'erreur matérielle de l'avenant n°1.

Article 2 : Précise que le montant total du contrat de maîtrise d'œuvre après avenant n°1 reste inchangé à 52 009,55€ HT soit 62 411,45€ TTC.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 07 décembre 2022

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays d'Orthe et Arrigans

Jean Marc LESCOUTE

